



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-184

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-08-02-00041 - Arrêté autorisation SESSAD Les Pescalunes à Lunel extension de capacité (4 pages)	Page 4
R76-2024-08-02-00045 - Arrêté autorisation IME FONTCAUDE à Montpellier extension capacité.pdf (5 pages)	Page 9
R76-2024-07-31-00083 - Arrêté autorisation MAS de Montfloures à Béziers par extension de capacité (4 pages)	Page 15
R76-2024-08-21-00002 - Arrêté autorisation SESSAD Autan Val Fleuri à Toulouse extension de capacité (4 pages)	Page 20
R76-2024-08-02-00046 - Arrêté autorisation SESSAD CMEE FONTCAUDE à Montpellier extension de capacité.pdf (4 pages)	Page 25
R76-2024-08-02-00038 - Arrêté autorisation SESSAD ESCALIERES désormais appelé ODYSSEE 30 à Nîmes extension de capacité (4 pages)	Page 30
R76-2024-08-02-00039 - Arrêté autorisation SESSAD La Corniche à SETE par extension de capacité (4 pages)	Page 35
R76-2024-08-23-00005 - Arrêté autorisation SESSAD Notre Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur -L'Echez (4 pages)	Page 40
R76-2024-08-05-00005 - Arrêté création dispositif autorégulation DAR au sein de l'école élémentaire Villegoudou à Castres par extension non importante de capacité IME Lostanges à Naves (4 pages)	Page 45
R76-2024-08-01-00005 - Arrêté création dispositif d'autorégulation DAR collège Victor Hugo à Narbonne par extension de capacité du CMPP à Narbonne (4 pages)	Page 50
R76-2024-07-04-00310 - Arrêté délocalisation ESAT ESSOR AGERIS à Castelsarrasin (3 pages)	Page 55
R76-2024-08-01-00007 - Arrêté Délocalisation SESSAD Les Capitelles à Nîmes (4 pages)	Page 59
R76-2024-08-01-00006 - Arrêté délocalisation UEROS situé à Nîmes (3 pages)	Page 64
R76-2024-08-01-00003 - Arrêté modif autorisatio SESSAD l'Ensoleillade à Clermont l'Hérault extension de capacité (4 pages)	Page 68
R76-2024-08-02-00042 - Arrêté modif autorisation IME Chateau d'O à Montpellier par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 73
R76-2024-08-21-00001 - Arrêté modification autorisation IME Chateau de la Roquette à Lapanouse de Severac extension capacité (6 pages)	Page 78
R76-2024-08-08-00002 - Arrêté modification autorisation ITEP l'Echappée Verte à ALBI par transformation places IME Echappée Verte (3 pages)	Page 85

R76-2024-08-08-00001 - Arrêté modification IME ECHAPPEE Verte à
ALBI par transformation places ITEP ECHAPPEE Verte Extension capacité
(4 pages)

Page 89

R76-2024-08-02-00040 - Arrêté modification SESSAD EOLE à Béziers
extension de capacité (4 pages)

Page 94

Préfecture de la région Occitanie / SGAR

R76-2024-08-22-00001 - Arrêté portant nomination de l'agent
comptable de l'établissement public foncier d'Occitanie (1 page)

Page 99

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00041

Arrêté autorisation SESSAD Les Pescalunes à
Lunel extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES PESCALUNES SITUE A LUNEL (34) ET GERE PAR L'UNAPEI 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 Mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes à Lunel (34) géré par l'APEI Grand Montpellier à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes situé à Lunel (34) et géré par l'UNAPEI 34, par extension non importante de capacité de 4 places, et portant sa capacité totale à 28 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 3 mai 2024, complétée le 6 juin 2024, de l'UNAPEI 34 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places du SESSAD Les Pescalunes déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'UNAPEI 34 portant modification de l'autorisation du SESSAD Les Pescalunes par extension non importante de 2 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 28 à 30 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**23 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**7 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 34

N° FINESS EJ : 340 016 799

1 572 Rue St Priest – 34 090 MONTPELLIER

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Pescalunes

N° FINESS ET : 340 014 927

24-132 Rue du 8 Mai 1945 – 34 400 LUNEL

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	2
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle			21
		437	Troubles du spectre de l'autisme			7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 2 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00045

Arrêté autorisation IME FONTCAUDE à
Montpellier extension capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
Fontcaude » SITUE A MONTPELLIER ET GERE PAR L'UGECAM, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de l'IME « Fontcaude » situé à Montpellier par extension non importante de capacité pour la porter à 80 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 5 mars 2024 du directeur de l'IME FONTCAUDE, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 7 places TSA de prestations en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'IME notamment pour les enfants avec TSA ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur de l'IME « Fontcaude » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 7 places TSA est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 97 à 104 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (41 places), en situation de polyhandicap (27 places) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (36 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de *l'établissement ou du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE

515 RUE Georges Frèche

CS 200004 – CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

IME Fontcaude

70 rue de Tipasa

34080 - MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 079 838 8

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				11.	Hébergement complet internat	4
				16	PMO	4
		500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	23
				11	Hébergement complet internat	4
		437	Trouble du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	8
				16	PMO	11

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole maternelle Michelet
315, Chemin des Mendrous
34 170 CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS ET : 34 003 077 4

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	PMO	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA – Ecole maternelle Michelet
32 Rue Saint-Vincent-de-Paul
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 003 089 9

Code catégorie de l'établissement : Institut Médico-Educatif – IME [183]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	PMO	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 02 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-31-00083

Arrêté autorisation MAS de Montfloures à Béziers
par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DE MONTFLOURES SITUE A BEZIERS (34) ET GEREE PAR
L'ASSOCIATION APEAI OUEST HERAULT, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté ARS LR n°2017-3102 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS de Montflourès à Béziers (34) géré par l'APEAI Ouest Hérault, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association APEAI Ouest Hérault en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places portant la capacité de 41 places à 47 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de maison d'accueil spécialisée ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 6 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association APEAI Ouest Hérault portant modification de l'autorisation de la MAS de Montflourès par extension non importante de 6 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 41 à 47 places pour les adultes présentant tous types de déficience.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAI Ouest Hérault
Traverse de Colombiers - Montflourès
34 500 BEZIERS

N° FINESS EJ : 34 078 584 9

Identification de l'établissement principal :

MAS de MONTFLOURES
Traverse de Colombiers
34 500 BEZIERS

N° FINESS ET : 34 078 501 3

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées (SAI)	21	Accueil de jour	11
				11	Hébergement complet Internat	33
				44	Accueil temporaire de jour	3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 31 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-21-00002

Arrêté autorisation SESSAD Autan Val Fleuri à
Toulouse extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD AUTAN VAL FLEURI SITUE
A TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION AGAPEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2012 portant extension de 10 à 20 places de la capacité du SESSAD AUTISME Autan Val Fleuri à Toulouse, géré par l'association AGAPEI (8 place Alphonse Jourdain – 31015 TOULOUSE CEDEX), dédiées à des enfants et adolescents atteints d'autisme et/ou de troubles envahissants du développement âgés de 6 à 16 ans ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD Autisme Autan Val Fleuri situé à Toulouse et géré par l'Association AGAPEI, par extension non importante de capacité ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Autisme Autan Val Fleuri situé à Toulouse et géré par l'Association AGAPEI, à compter du 12 juillet 2021 jusqu'au 12 juillet 2036 pour une capacité de 25 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme;

VU l'arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Autisme Autan Val Fleuri situé à Toulouse et géré par l'Association AGAPEI, par extension non importante de capacité de 5 places, portant la capacité totale de celui-ci de 25 à 30 places;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association AGAPEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places portant la capacité du SESSAD Sesame Autan Val Fleuri à 28 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019

portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **AGAPEI** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **8** places de la capacité **du SESSAD Autisme Autan Val Fleuri** est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **30** à **38** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI

N°FINESS EJ : 31 002 441 9

8 place Alphonse Jourdain – CS 51507

31015 TOULOUSE Cedex 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD AUTISME AUTAN VAL FLEURI – Site Toulouse

N° FINESS ET : 31 001 795 9

24 Boulevard Riquet

31000 TOULOUSE

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	26

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD AUTISME AUTAN VAL FLEURI – Site Castelnau
Rue de la Ferme
31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS

N° FINESS ET : 31 003 103 4

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	12

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 21 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00046

Arrêté autorisation SESSAD CMEE FONTCAUDE à
Montpellier extension de capacité.pdf

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « CMEE Fontcaude » SITUE A MONTPELLIER ET GERE
PAR L'UGECAM, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Fontcaude à Montpellier géré par l'UGECAM à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD « Fontcaude » situé à Montpellier par extension non importante de capacité pour la porter à 42 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 25 mars 2024 du directeur du SESSAD FONTCAUDE, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places TSA ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD dans le cadre notamment du diagnostic territorial mené au titre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation accordée au titre du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dépasser le seuil d'extension de 300% conformément aux modalités de l'AMI 50 000 solutions susvisé

CONSIDERANT que le projet d'extension de 8 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du directeur du SESSAD « Fontcaude » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 8 places TSA est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale *du service* est portée de 42 à 50 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (20 places), des troubles du spectre de l'autisme (**22 places**), une déficience motrice (4 places) ou en situation de polyhandicap (4 places).

Article 3 :

Les caractéristiques *du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE

515 RUE Georges Frèche

CS 200004 – CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD CMEE Fontcaude

70 rue de Tipasa

34080 – MONTPELLIER

N° FINESS ET : 34 079 810 7

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	PMO	2
		500	Polyhandicap			1
		414	Déficience motrice			1
		437	Trouble du spectre de l'autisme			2

841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	414	Déficience motrice			3
		117	Déficience intellectuelle			18
		437	Trouble du spectre de l'autisme			20
		500	Polyhandicap			3

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 02 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00038

Arrêté autorisation SESSAD ESCALIERES
désormais appelé ODYSSEE 30 à Nîmes
extension de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) ESCALIERES DESORMAIS DENOMME ODYSSEE 30 SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION CIGALIERES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le dernier Arrêté du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Odyssee 30 situé à Nîmes (30) et géré par l'association Cigalières, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande déposée le 28 mars 2024 par la Directrice Générale de l'association Cigalières en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD Escalières par extension non importante d'une place dédiée à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que la capacité du SESSAD mentionnée dans le dernier arrêté d'autorisation du 12 juillet 2024, susvisé, est erronée puisqu'elle intègre une place de SESSAD non autorisée à date de rédaction et faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au 12 juillet 2024, date de rédaction du dernier arrêté, la capacité autorisée est de 81 places et que le présent arrêté porte la capacité à 82 places sans changement quant aux publics accompagnés ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension répond à un besoin identifié localement et partagé par les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d’extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension d’une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : La demande de l’association Cigalières portant modification de l’autorisation du SESSAD Escalières devenu SESSAD ODYSSEE 30, situé à Nîmes (30) par extension non importante d’une place est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 81 places (capacité du SESSAD à la date du dernier arrêté) à 82 places (nouvelle capacité autorisée) pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (58 places) et des troubles du spectre de l’autisme (24 places).

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<u>Identification du gestionnaire :</u>		
CIGALIERES		N° FINESS EJ : 30 000 075 9
180 rue Guy Arnaud - 30900 Nîmes		
<u>Identification de l’établissement principal :</u>		
SESSAD ODYSSEE 30		N° FINESS ET : 30 001 735 7
3448 avenue KENNEDY - 30000 Nîmes		

Code catégorie établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	58

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ODYSSEE 30 « PASSERELLES »

4 rue Jean GEVAUDAN – 30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 000 995 8

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	17

Identification de l'établissement secondaire :

UEM SESSAD ODYSSEE 30 « PASSERELLES »

Rue des Pins 30620 UCHAUD

N° FINESS ET : 30 001 916 3

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en oeuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 2 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00039

Arrêté autorisation SESSAD La Corniche à SETE
par extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA CORNICHE » SITUE A SETE ET GERE PAR LE GROUPE SOS SOLIDARITES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD La Corniche à Sète géré par le Groupe SOS Solidarités à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation du SESSAD « La Corniche » situé à Sète et géré par le Groupe SOS Solidarités, par extension non importante de capacité ;

VU l'arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD « La Corniche » situé à Sète et géré par le Groupe SOS Solidarités, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la Directrice du SESSAD « La Corniche », modifiée le 26 juin 2024, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 45 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD dans le cadre notamment du diagnostic territorial mené au titre de la mise en œuvre des 50 000 solutions ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la dérogation accordée au titre du droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ne peut dépasser le seuil d'extension de 300% conformément aux modalités de l'AMI 50 000 solutions susvisé

CONSIDERANT que le projet d'extension de 45 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la directrice du SESSAD « La Corniche » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 45 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale *du service* est portée de 32 à 77 places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes* présentant une déficience intellectuelle (**23 places**) ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (**39 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**15 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques *du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Groupe SOS Solidarités
102c rue Amelot
75 011 PARIS

N° FINESS EJ : 75 001 596 8

Identification de l'établissement principal :

SESSAD LA CORNICHE
16 Boulevard Joliot Curie
34200 SETE

N° FINESS ET : 34 001 545 2

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	117	Déficience intellectuelle			13
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			33

		437	Troubles du spectre de l'autisme			15
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience Intellectuelle			9
		200	Difficultés avec troubles du comportement			6

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 02 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-23-00005

Arrêté autorisation SESSAD Notre
Maison-Chateau d'Urac à Borderes-sur -L'Echez

ARRÊTÉ RELATIF A L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « NOTRE MAISON - CHÂTEAU D'URAC », SITUE A BORDERES-SUR-L'ECHÉZ (65) ET GERE PAR L'AMEFPA

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté modificatif portant renouvellement de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château D'urac » en date du 19 juin 2017 ;

VU l'arrêté portant modification de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château D'urac » en date du 10 février 2023 ;

VU le dernier arrêté portant modification de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château D'urac » en date du 12 juillet 2024, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 28 mars 2024 du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château d'Urac » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 8 places ;

CONSIDERANT que le dernier arrêté d'autorisation susvisé comporte des erreurs et qu'il convient de les régulariser ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1,2,3 et 5 de l'arrêté du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château d'Urac » situé à Borderes-sur-Echez (65) et géré par l'AMEFPA, par extension non importante sont modifiés comme suit :

«

Article 1 :

La demande du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.S.A.D) « Notre Maison - Château d'Urac » portant modification de l'autorisation par extension non importante de 8 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale *du service* est portée de 35 places à 43 places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes* présentant une déficience intellectuelle et/ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques *du service* seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMEFPA Château Urac
24 rue d'Urac
65320 BORDERES-SUR-ECHEZ

N° FINESS EJ : 65 000 021 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Notre Maison » Château Urac
24 rue d'Urac
65320 BORDERES-SUR-ECHEZ

N° FINESS ET : 65 000 491 4

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	23
		117	Déficiência intellectuelle			20

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.
»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (S.E.S.A.D) « Notre Maison - Château d'Urac » situé à Borderes-sur-Echez (65) et géré par l'AMEFPA, demeurent inchangées.

Article 3 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 23 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-05-00005

Arrêté création dispositif autorégulation DAR au
sein de l'école élémentaire Villegoudou à Castres
par extension non importante de capacité IME
Lostanges à Naves

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE PUBLIQUE VILLEGODOU A CASTRES (81), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LOSTANGES » SITUE A NAVES
ET GERE PAR L'APAJH DU TARN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Lostanges à Naves (81) géré par l'APAJH du Tarn ;

VU le dernier Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Lostanges situé à Navès (81) et géré par l'APAJH du Tarn, par transformation de places d'accueil de jour en places d'internat localisées à Castres (81) et diminution de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'appel à candidature médico-social du 30 avril 2024, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation en classe élémentaire dans le département du Tarn, publié le 14 mai 2024 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 13 juin 2024 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de Tarn en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour un dispositif d’autorégulation de 10 places;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l’association APAJH 81 portant création d’un dispositif d’autorégulation (DAR) au sein de l’école élémentaire Villegoudou à Castres (81) par extension non importante de 10 places de l’IME Lostanges est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est portée de 48 à 58 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (25 places) ou des troubles du spectre de l’autisme (33 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
APAJH du TARN
46 RUE SERE DE RIVIERES – 81000 ALBI

N° FINESS EJ : 81 010 047 9

Identification de l’établissement principal :
IME Lostanges
81710 NAVES

N°FINESS ET: 81 000 397 0

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	19
		117	Déficience intellectuelle			25

Identification de l’établissement secondaire :
IME Lostanges – Site de Castres
175, chemin de Villegagne - 81100 Castres

N°FINESS ET: 81 001 266 6

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	4

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole Villegoudou
Ecole Elémentaire Publique Villegoudou
30 boulevard Docteurs Aribat
81100 Castres

N° FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 5 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-01-00005

Arrêté création dispositif d'autorégulation DAR
collège Victor Hugo à Narbonne par extension
de capacité du CMPP à Narbonne

ARRETE PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DU COLLEGE VICTOR HUGO A NARBONNE (11), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) SITUE A NARBONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES ACTIONS D'ADAPTATION (ANAA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP ANAA à Narbonne -11, géré par l'ANAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 17 janvier 2024 relatif à l'autorisation d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein de l'école élémentaire publique Voltaire à Narbonne (11), par extension du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé à Narbonne et géré par l'association narbonnaise pour les actions d'adaptation (ANAA) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'appel à candidature médico-social du 29 avril 2024, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation en collège dans le département de l'Aude, publié le 14 mai 2024 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé en date du 3 juin 2024 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de l'Aude en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidature médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d’extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour un dispositif d’autorégulation de 10 places;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l’Association Narbonnaise pour les Actions d’Adaptation portant création d’un dispositif d’autorégulation (DAR) au sein du collège Victor HUGO à Narbonne pour l’accompagnement de 10 enfants, par extension du CMPP de Narbonne est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le CMPP dispose d’une capacité d’accompagnement de 20 enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA) dans le cadre du dispositif d’autorégulation élémentaire (10) et collège (10). L’activité principale du CMPP est inchangée et s’adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 : Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANAA
8, Rue Felix ALDY – BP829
11108 Narbonne Cedex

N° FINESS EJ : 110786704

Identification de l’établissement principal :

CMPP ANAA – Site Narbonne
56, Rue de Saint-Salvayre
11000 Narbonne

N° FINESS ET : 110780400

Code catégorie de l’établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	010	Tous types de déficiences	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l’établissement secondaire :

CMPP ANAA – Site de Port la Nouvelle
43, Rue Mirabeau
11210 Port la Nouvelle

N° FINESS ET : 110009099

Code catégorie de l’établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	010	Tous types de déficiences	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole Narbonne
Ecole Elémentaire Publique Voltaire
14 Rue d'Aoste
11100 Narbonne

N° FINESS ET: 110010139

Code catégorie établissement : 189 - Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Collège Victor Hugo
5 Boulevard Marcel Sembat
11100 Narbonne

N° FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 189 - Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Article 4

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-04-00310

Arrêté délocalisation ESAT ESSOR AGERIS à
Castelsarrasin

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
ESSOR AGERIS, SITUE A CASTELSARRASIN (82) ET GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ESAT ERIS à Castelsarrasin (82100) géré par l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale (AGERIS 82), à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 28 février 2024 portant cession de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ERIS situé à Castelsarrasin géré par l'Association de Gestion d'Espaces de Réhabilitation et d'Insertion Sociale 82 (AGERIS 82) au profit de l'association L'ESSOR ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 17 septembre 2019 dans les locaux de l'ESAT ESSOR AGERIS sis 353 Chemin du Chantre – 82100 CASTELSARRASIN ;

VU le courrier du 12 juin 2024 de l'association l'Essor relatif à la nouvelle dénomination de l'ESAT ERIS désormais ESAT L'ESSOR AGERIS et à l'actualisation de l'adresse de l'établissement ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 17 septembre 2019 dans les locaux de l'ESAT ESSOR AGERIS sis 353 Chemin du Chantre – 82100 CASTELSARRASIN ;

CONSIDERANT que depuis 2019 l'activité de l'ESAT est réalisée au 353 Chemin du Chantre – 82100 CASTELSARRASIN et que l'autorisation doit donc être mise en conformité ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ESSOR AGERIS est installé sis 353 Chemin du Chantre – 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est inchangée et fixée à 47 places pour les adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association l'ESSOR
79 bis rue de Villiers – 92 200 Neuilly-sur-Seine

N° FINESS EJ : 92 002 6093

Identification de l'établissement :

ESAT L'ESSOR AGERIS

N° FINESS ET : 82 000 7805

Nouvelle adresse

353 Chemin du Chantre – 82100 CASTELSARRASIN

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	206	Handicap psychique	21	Accueil de Jour	47

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 4 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-01-00007

Arrêté Délocalisation SESSAD Les Capitelles à
Nîmes

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) LES CAPITELLES SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION APSH30**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Capitelles » à Nîmes (30) et géré par l'association APSH 30, à compter du 15 juin 2022 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 15 juin 2037 ;

VU le dernier arrêté du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « les Capitelles » situé à Nîmes (30) et géré par l'association APSH30 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la demande déposée en date du 29 mars 2024 par le Directeur Général de l'association APSH30 relative à la délocalisation du SESSAD Les Capitelles – Site de Nîmes, sis 265 chemin du mas de Boudan – 30 000 Nîmes ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 4 juin 2024 dans les locaux du SESSAD Les Capitelles – site de Nîmes, sis 866 boulevard Maréchal Juin à Nîmes ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 4 juin 2024 dans les locaux du SESSAD « Les Capitelles » - site de Nîmes, sis 866 Boulevard Maréchal Juin à Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

Le SESSAD Les Capitelles – site de Nîmes est désormais installé sis 866 Boulevard Maréchal Juin – 30 000 Nîmes.

Article 2 :

La capacité totale du service demeure inchangée et fixée à 36 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (30 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (6 places).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH30

N° FINESS EJ : 30 000 113 8

125 Rue de l'Hostellerie

30 900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Les Capitelles » - site Nîmes

N° FINESS ET : 30 001 228 3

Nouvelle adresse

866 Boulevard Maréchal Juin

30 000 NIMES

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	17
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « Les Capitelles » - site Remoulins

N° FINESS ET : 30 001 919 7

8 rue Saint André

30210 REMOULINS

Code catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	13

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1^{er} août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-01-00006

Arrêté délocalisation UEROS situé à Nîmes

**ARRETE RELATIF A LA DELOCALISATION DE L'UNITE D'EVALUATION, DE REENTRAINEMENT ET
D'ORIENTATION SOCIALE ET SOCIOPROFESSIONNELLE (UEROS) SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION APSH30**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 25 février 2020 portant transformation du Service d'Accompagnement et de Maintien à Domicile (SAMAD) situé à Nîmes (30) et géré par l'Association « Accompagnement des personnes en situation de handicap du Gard » (APSH 30), en Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UEROS) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la demande déposée en date du 29 mars 2024 par le Directeur Général de l'association APSH30 relative à la délocalisation de l'UEROS sise 125 Rue de l'Hostellerie – 30 900 Nîmes ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 9 juillet 2024 dans les locaux de l'UEROS sise 25 rue du Docteur Calmette – 30 000 Nîmes ;

CONSIDERANT que tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 9 juillet 2024 dans les locaux de l'UEROS, sise 25 rue du Docteur Calmette – 30 000 Nîmes ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'UEROS de l'APSH 30 est désormais installée au 25 rue du Docteur Calmette – 30 000 Nîmes.

Article 2 :

La capacité totale de l'unité est inchangée et fixée à 30 places pour personnes adultes cérébro-lésés.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'unité seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APSH30

N° FINESS EJ : 300 001 13 8

125 Rue de l'Hostellerie – 30 900 Nîmes

Identification de l'établissement principal :

UEROS APSH 30

N° FINESS ET : 300 003 73 8

Nouvelle adresse

25 rue du Docteur Calmette – 30 000 NIMES

Code catégorie établissement : 465 Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et Socioprofessionnelle (UEROS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
506	Evaluation Réentrainement Orientation Sociale et Socioprofessionnelle pour cérébro-lésés	438	Cérébro- lésés	16	Prestation en milieu ordinaire	30

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1^{er} août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-01-00003

Arrêté modif autorisatio SESSAD l'Ensoleillade à
Clermont l'Hérault extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ENSOLEILLADE » SITUE A CLERMONT L'HERAULT (34) ET GERE PAR L'AD PEP34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD L'Ensoleillade par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 (quinze) ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 30 août 2019 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Ensoleillade situé à Clermont l'Hérault et géré par l'AD PEP34 par extension non importante de capacité de 4 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 29 avril 2024 de l'AD PEP34 en vue d'une modification d'autorisation du SESSAD l'Ensoleillade par extension non importante de 7 places déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 7 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'AD PEP34 portant modification de l'autorisation du SESSAD l'Ensoleillade par extension non importante de 7 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 24 à 31 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (21 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (10 places)

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AD PEP34

21, Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

SESSAD L'ENSOLEILLADE

N° FINESS ET : 340 014 935

4, Quai Hercule Cot – 34 800 CLERMONT L'HERAULT

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	21
		437	Troubles du spectre de l'autisme			10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 1^{er} août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00042

Arrêté modif autorisation IME Chateau d'O à
Montpellier par extension non importante de
capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) CHATEAU D'O SITUÉ A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 34,
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Château d'O situé à Montpellier (34), géré par l'APEI Grand Montpellier ; à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 24 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de l'IME Château d'O situé à Montpellier (34), géré par l'Association UNAPEI 34, par transformation de places et extension non importante de capacité, portant sa capacité totale à 97 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 28 mars 2024 de l'UNAPEI 34 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places de l'IME Château d'O déposée dans le cadre de l'AMI du 05 février 2024 ;

VU la demande en date du 3 mai 2024 de l'UNAPEI 34 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places de l'IME Château d'O déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places d'IME ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les projets d'extension de 20 places sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et qu'ils proposent, en outre, des mesures de redéploiement ;

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement attendu sur les 30 places d'accueil temporaire (avec ou sans hébergement) est un accompagnement modulable en fonction des projets personnalisés des enfants ou adolescents permettant donc à l'établissement de proposer plusieurs modalités d'accueil, y compris de l'internat, et que 50% de ces places sont fléchées pour les situations identifiées comme prioritaires par la Maison Départementale de l'Autonomie de l'Hérault ;

CONSIDERANT que sur les 8 places d'internat pour enfants ou adolescents porteurs de troubles du spectre de l'autisme, 3 sont réservées prioritairement pour les situations « Réponse Accompagnée Pour Tous » identifiées par la Maison Départementale de l'Autonomie de l'Hérault et que les modalités

de mise en œuvre de ces places devront être souples (internat/accueil de jour/séquentiel) pour s’adapter aux besoins de ces situations ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l’Hérault pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes de l’UNAPEI 34 portant modification de l’autorisation de l’IME du Château d’O par extension non importante de 20 places sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est portée de 97 à 117 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**77 places**) ou des troubles du spectre de l’autisme (**40 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
UNAPEI 34
1 572 Rue St Priest – 34 090 MONTPELLIER
N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l’établissement principal :
IME du Château d’O
2 539 Avenue du Père Soulas – 34 094 MONTPELLIER CEDEX 5
N° FINESS ET : 340 781 012

Code catégorie de l’établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	25
		437	Troubles du spectre de l’autisme			8
		117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	37
		437	Troubles du spectre de l’autisme			17
		117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)*	15
		437	Troubles du spectre de l’autisme			15

* Un accompagnement multimodalités est attendu sur ces 30 places (internat, accueil de jour, prestation en milieu ordinaire).

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 02 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-21-00001

Arrêté modification autorisation IME Chateau de
la Roquette à Lapanouse de Severac extension
capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CHATEAU DE LA ROQUETTE » SITUE A LAPANOUSE DE SEVERAC (12) ET GERE PAR L'ADPEP 12, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse (12) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) de l'Aveyron, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 4 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'IME de la Roquette situé à Lapanouse de Séverac (12) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) de l'Aveyron, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 24 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de Séverac (12) et géré par l'ADPEP12, pour la création d'une UEEA de 10 places dans le cadre de la procédure d'AAP n°2023-ARS-PH-01 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 27 mars 2024 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 25 places de prestation en milieu ordinaire (PMO) dont 5 places renforcées ;

VU la demande en date du 12 juin 2024 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aveyron (ADPEP12) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places d'accueil temporaire pour l'accueil de situations dites critiques ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aveyron en matière de places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes avec un trouble du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ces deux projets d'extension sont compatibles avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ADPEP12 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Château de la Roquette situé à Lapanouse de Séverac (12) par extension non importante de 27 places est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 123 à 150 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP de l'Aveyron
6 avenue de l'Europe - 12000 RODEZ

N° FINESS EJ : 120784624

Identification de l'établissement principal :

IME Château La Roquette
Site 1 : Lapanouse – 12150 SEVERAC d'AVEYRON
Site 2 : Sébazac-Concourès centre du Causse- Route de Bezannes - 12740 SEBAZAC

N°FINESS ET: 120780218

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	43	Tous modes d'accueil avec hébergement	40
				21	Accueil de jour	18*
				16	Prestation en milieu ordinaire	5
				45	Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	2

** L'accueil de jour s'organise sur les deux sites géographiques de Séverac d'Aveyron et de Sébazac afin de répondre aux besoins de proximité.*

Identification de l'établissement secondaire :

IME Château La Roquette – prestation en milieu ordinaire
6 avenue de l'Europe - 12000 RODEZ

N°FINESS ET: 120006176

Code catégorie de l'établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Trouble du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	53

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA Ecole Saint-Félix

N° FINESS ET: 120007414

Ecole Jean-Albert Bessière - 13 rue de Guyenne - 12000 RODEZ

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA Ecole Paul Bert – Jean Macé

N° FINESS ET: 120009063

Ecole Paul Bert – Jean Macé – 14 Place Maréchal Foch - 12100 MILLAU

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Identification de l'établissement secondaire :

DAR – Ecole Firmi

N° FINESS ET: 120009113

Ecole Elémentaire Publique Marie Curie – 5 avenue de Cransac - 12300 FIRMI

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	8

Identification de l'établissement secondaire :

UEEA – Ecole Beauregard Millau

N° FINESS ET: 120009642

Ecole Elémentaire Beauregard – Avenue de Verdun - 12100 MILLAU

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	10

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

L'autorisation d'extension de 25 places de prestation en milieu ordinaire est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

La mise en œuvre des places d'accueil temporaire est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

La mise en œuvre de ces deux projets fera l'objet d'un conventionnement entre l'ADPEP12 et l'ARS afin de formaliser les objectifs et le fonctionnement spécifique de l'offre d'accueil temporaire pour l'accueil de situations dites critiques et des places de prestation en milieu ordinaire renforcées.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 21 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-08-00002

Arrêté modification autorisation ITEP l'Echappée
Verte à ALBI par transformation places IME
Echappée Verte

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) L'ÉCHAPPEE VERTE SITUE A ALBI (81) ET GERE PAR L'ANRAS
PAR TRANSFORMATION DE PLACES AU PROFIT DE L'IME L'ÉCHAPPEE VERTE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 18 octobre 2022 relatif à la délocalisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Saint-Jean du Caussels situé à Albi (81), géré par l'ANRAS et à la nouvelle dénomination de l'établissement devenu ITEP « L'Echappée Verte »

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ANRAS en date du 06 août 2024, en vue d'une transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) en 16 places d'Institut Médico-Educatif (IME) dont 6 places d'accueil de jour pour les situations dites complexes et 10 places de prestation en milieu ordinaire pour un accompagnement à la vie professionnelle, et transformation de 5 places d'IME prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'IME prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'IME et de SESSAD ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ANRAS finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP au profit de l'IME ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS portant modification de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) l'Echappée Verte par transformation de 10 places en 16 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) l'Echappée Verte dont 6 places d'accueil de jour pour les situations dites complexes et 10 places de prestation en milieu ordinaire pour un accompagnement à la vie professionnelle est acceptée à compter de la signature du présent arrêté

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 20 à 10 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS

3, Chemin du chêne vert
31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement :

ITEP l'Echappée Verte

65, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny
81 000 Albi

N° FINESS ET : 81 000 784 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet Internat	6
				21	Accueil de jour	4

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 8 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-08-00001

Arrêté modification IME ECHAPPEE Verte à ALBI
par transformation places ITEP ECHAPPEE Verte
Extension capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
L'ECHAPPEE VERTE SITUÉ A ALBI (81) ET GERE PAR L'ANRAS PAR
- TRANSFORMATION DE PLACES DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP)
L'ECHAPPEE VERTE
- ET EXTENSION DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-médico-professionnel (IMPRO) Saint-Jean du Caussels à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut-médico-éducatif (IME) Saint-Jean à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Saint-Jean » à Albi (81) géré par l'ANRAS, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 20 septembre 2022 portant regroupement de l'Institut Medico-Educatif (IME) Saint Jean et de l'Institut Médico-Professionnel (IMPRO) Saint-Jean du Caussels situés à Albi (81) et gérés par l'ANRAS et dénomination de l'Institut Médico-Educatif (IME) unique « l'Echappée Verte », portant transformation du SESSAD Saint-Jean situé à Albi et géré par l'ANRAS en modalité d'accompagnement de l'IME « l'Echappée Verte » et extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

Page 1 sur 4

VU la Décision DG ARS n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et modifiant la décision n°2024-0569 du 22 février 2024 ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'ANRAS en date du 06 août 2024, en vue d'une transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) en 16 places d'Institut Médico-Educatif (IME) dont 6 places d'accueil de jour pour les situations dites complexes et 10 places de prestation en milieu ordinaire pour un accompagnement à la vie professionnelle, et transformation de 5 places d'IME prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'IME prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité du 18 juillet 2024 dans les locaux de l'IME l'échappée verte qui accueilleront notamment la nouvelle unité d'accueil de jour pour les situations dites complexes ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn en matière de places d'Institut Médico-Educatif (IME) pour les situations complexes et l'accompagnement vers l'autonomie professionnelle des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'agissant d'une transformation sans changement de la catégorie de bénéficiaires au sens du L312-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'ANRAS finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens de l'ITEP au profit de l'IME ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) l'Echappée Verte par transformation de 10 places d'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) en 16 places d'Institut Médico-Educatif (IME) dont 6 places d'accueil de jour pour les situations dites complexes et 10 places de prestation en milieu ordinaire pour un accompagnement à la vie professionnelle, et transformation de 5 places d'IME prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle en 5 places d'IME prestation en milieu ordinaire pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 131 à 147 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**125 places**), des troubles du spectre de l'autisme (**11 places**) ou tous types de déficiences (**11 places**).

Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle jusqu'à l'âge de 25 ans, dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS
3, Chemin du chêne vert
31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement :

IME l'Echappée Verte

N° FINESS ET : 81 000 043 0

Page 2 sur 4

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	30
				21	Accueil de jour	48
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	6
		010	Tous types de déficiences	11	Hébergement complet internat	5 (unité situations complexes)
				21	Accueil de jour	6 (unité situations complexes)
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	37
		437	Troubles du spectre de l'autisme			5
842	Accompagnement à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle			10

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

La mise en œuvre des unités pour l'accompagnement de situations dites complexes nécessitera la formalisation dans le cadre d'une convention ARS/ANRAS des conditions d'organisation et de fonctionnement spécifiques de ce dispositif, et les moyens qui lui sont alloués.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 8 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-08-02-00040

Arrêté modification SESSAD EOLE à Béziers
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE
ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) EOLE SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'UGECAM, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD EOLE situé à Béziers et géré par l'UGECAM, à compter du 04 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 22 juin 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD EOLE situé à Béziers et géré par l'UGECAM par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-4139 du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU l'appel à candidature n°2024-34-PH-01 du 05 mars 2024 ouvert par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la création des places d'Institut Médico-Educatif (IME) et de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ;

VU la demande en date du 26 mars 2024 du directeur du SESSAD EOLE situé à Béziers, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 6 places pour les enfants présentant tous types de déficiences déposée dans le cadre de l'AMI du 05 février 2024 ;

VU la demande en date du 26 avril 2024 du directeur du SESSAD EOLE situé à Béziers en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 18 places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle, ramenée à 11 places avec accord du demandeur déposée dans le cadre de l'AAC du 05 mars 2024 ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Hérault en matière de places de SESSAD ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places à visée inclusive pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné (Grand Béziers, Pézenas et alentours) et ce dès la rentrée 2024 ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 17 places au total est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes du directeur du SESSAD EOLE situé à Béziers portant modification de l'autorisation par extension non importante de 17 places au total sont acceptées à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 52 à 69 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement (31), une déficience intellectuelle (32) ou tous types de déficience (6 places). Le projet de service rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'une continuité de l'accompagnement engagé par le service avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE

515 RUE Georges Frèche

CS 200004 – CASTELNAU LE LEZ

N° FINESS EJ : 34 001 517 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD EOLE – site Béziers

Avenue du Monseigneur Coste

34 500 – BEZIERS

N° FINESS ET : 34 001 260 8

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD [182]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	1
		117	Déficience intellectuelle			1
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			26
		117	Déficience intellectuelle			24
842	Préparation à la vie professionnelle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			4
		117	Déficience intellectuelle			2
		010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées			6

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD EOLE – Site Lamalou les Bains
8 Place du Général de Gaulle
BP 10 – 34 240 LAMALOU LES BAINS

N° FINESS ET : 34 002 889 3

Code catégorie de l'établissement : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile – SESSAD
[182]

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 02 août 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

Préfecture de la région Occitanie

R76-2024-08-22-00001

Arrêté portant nomination de l'agent comptable
de l'établissement public foncier d'Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant nomination de l'agent comptable
de l'établissement foncier public d'Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article R.321-21 du Code de l'urbanisme;

Vu le décret n°2020-374 du 30 mars 2020 modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'EPF d'Occitanie ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie ;

Considérant l'avis formulé par la directrice de l'EPF d'Occitanie en date du 14 août 2024, de retenir la candidature de M. Loïc LEROY ;

Considérant l'avis favorable et la demande formulée par la direction départementale des finances publiques de l'Hérault à Monsieur le préfet de la région Occitanie afin de nommer M. Loïc LEROY en tant que nouvel agent comptable de l'EPF d'Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Article 1 – M. Loïc LEROY, inspecteur des finances publiques est nommé agent comptable de l'établissement foncier public d'Occitanie.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 septembre 2024.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 22 août 2024

Direction de la coordination et des affaires générales
Affaire suivie par : Pascal SOLEIL
Mél : pascal.soleil@occitanie.gouv.fr
Tél. : 05 34 45 33 37

1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Site internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Frédéric VISEUR